

## **GE\_GERICHTE A/203/2009 vom 26. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_203\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_203_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/203/2009 du 26 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE A/203/2009 del 26 novembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 41**

III 51 ). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135 ). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières (26 CC), même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle (art. 2 al. 1 lettre a RAVS) sans y exercer une activité lucrative (chiffre 1026 DAA). De même le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207 ; chiffre 1027 DAA). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC). En effet, lorsqu'une personne séjourne alternativement en des endroits différents, le domicile est réputé avoir été constitué à l'endroit avec lequel l'intéressé a les attaches les plus étroites. Cet endroit est en règle générale celui où réside la famille. Le fait de séjourner pour la semaine en un lieu donné ne vaut en principe pas comme domicile (chiffre 1029 DAA). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle n'en a pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). C'est ainsi que, selon les circonstances, une absence du pays peut être relativement longue, sans qu'il soit nécessaire d'admettre pour autant un changement de domicile. Après une telle absence toutefois, l'abandon du domicile en Suisse peut être présumé. Ceci vaut en particulier, si l'ensemble des circonstances permet de conclure à un transfert à l'étranger du centre de l'existence et des relations (ch. 1031 DAA). Il convient encore de relever que si le texte de l'art. 23 al.1 CC fait sans doute allusion à la capacité de discernement, cette condition ne revêt plus la même importance du moment que la notion d'intention de s'établir est devenue un concept objectif. dès lors qu'il s'agit de rechercher la localisation objective d'une personne du point de vue des tiers, la volonté de celle-ci semble devenir insignifiante. En fait, la question n'a guère d'importance pratique : d'une part, la création de l'établissement stable d'une personne est de nature à poser très peu d'exigences sur le plan de la capacité de discernement ; d'autre part, cette question ne peut normalement se poser que par rapport à des personnes durablement incapables de discernement qui ont en règle générale un domicile dérivé. On observera au surplus que la notion de résidence habituelle, dont le contenu est proche de celui du domicile volontaire n'exige pas la capacité de discernement (cf. Personnes physiques et protection de la personnalité, Andreas BUCHER, 1985 Bâle, ch.

367ss). En l'espèce, le Tribunal de céans est d'avis qu'on ne saurait tirer de conclusion, comme le fait l'intimé, du fait que certains courriers adressés en recommandé à la recourante lui ont été retourné, quant au domicile de l'intéressée. En revanche, il est établi que la recourante a déposé ses papiers à Genève en 1999 déjà et il n'est pas contesté qu'elle s'y soit constitué un domicile. Il est également établi qu'elle a occupé un logement aux Acacias jusqu'à ce qu'elle en soit expulsée, fin juillet 2007 et ceci, contre son gré puisqu'elle a trouvé les ressources pour consulter l'ASLOCA et demander à cette dernière de défendre ses intérêts. On peut donc en tirer la conclusion que la recourante a été domiciliée à Genève jusqu'à cette date. Certes, c'est en janvier 2007 que Monsieur et Madame J\_\_\_\_\_ se sont plaints auprès de l'intimé de ce que la recourante occupait la maison de Bonfol. Il sied toutefois de relever que, dans leur courrier, ces personnes parlent spontanément de la « résidence secondaire » de l'intéressée. On peut en conclure qu'elle ne résidait donc pas encore en permanence dans la demeure, de sorte qu'on ne saurait déduire de ce courrier que la recourante avait à l'époque déjà, la volonté de transférer le centre de ses intérêts dans la commune à cette époque déjà. Il semble bien plutôt qu'elle y ait été contrainte après avoir été expulsée de son logement genevois. C'est d'ailleurs durant l'hiver 2007-2008 qu'elle a occupé les lieux de manière permanente, ainsi que cela ressort de la demande de mise sous tutelle. C'est également en janvier 2008 que le Dr A\_\_\_\_\_ dit l'avoir vue pour la première fois à sa consultation. Enfin, Madame I\_\_\_\_\_, dans son courrier du 10 septembre 2008, indique que sa pupille s'est installée à Bonfol « courant 2007 ». Il ressort de l'ensemble de ces éléments que ce n'est qu'en septembre 2007, vraisemblablement, après son expulsion, que la recourante a véritablement transféré le centre de ses intérêts dans sa commune d'origine. A cet égard, c'est à juste titre que l'intimé relève que le fait que les papiers n'aient été transférés officiellement que par la suite, que la recourante ait été taxée à Genève ou encore qu'elle y ait été hospitalisée n'est pas déterminant en lui-même. En effet, son hospitalisation dans le canton est consécutive au fait que l'intéressée était encore annoncée auprès de l'Office cantonal de la population, circonstance qui ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la constitution d'un domicile. De même, peu importe que la recourante ait finalement dû quitter le canton contre mauvaise fortune bon cœur. Il n'en demeure pas moins qu'à compter de l'automne 2007, elle a transféré sa résidence habituelle à Bonfol, où elle possédait un bien immobilier qu'elle a alors occupé de manière permanente, de sorte qu'objectivement, elle s'y est constitué un nouveau domicile. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours sera partiellement admis en ce sens que la cause est renvoyée à l'intimé pour calcul des prestations dues pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2007. S'agissant de la période postérieure, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, le Tribunal de céans constate que ce sont les autorités jurassiennes qui sont compétentes pour fixer et verser les prestations auxquelles la recourante pourrait prétendre éventuellement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.